

Annexe du 5 décembre 2024

Préambule

La singularité du GOFPA réside dans la présence d'établissements relevant du rythme approprié (article L. 813-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime - CRPM) constituant un « sous-groupe » au sein de la branche au regard de leurs caractéristiques propres qui les différencient dans leurs modes de financement et dans leur pédagogie.

Considérant que les établissements à rythme approprié (article L. 813-9) pratiquent une pédagogie basée sur l'alternance entre enseignement en établissement et insertion en milieu professionnel sous statut scolaire ce qui induit une différence de fonctionnement majeure : les maîtres formateurs des établissements à rythme approprié ne sont pas des enseignants formateurs au titre de la Convention Collective OEFMT,

Considérant que la subvention de fonctionnement des établissements relevant de l'article L. 813-9 du CRPM - qui représente environ 80% de leurs ressources - n'évolue pas au même rythme que celle des établissements relevant de l'article L 813-8 du CRPM ;

Considérant de ce fait, des ressources financières moindres par rapport aux établissements relevant de l'article L 813-8 de ce même code ;

Considérant que l'intégralité de la masse salariale est supportée par ces établissements ;

Considérant enfin la nécessité de prendre en compte la pédagogie de l'alternance liée à la nature du contrat liant ces établissements à l'Etat (rythme approprié) ;

Il est décidé l'introduction d'une nouvelle fiche fonction de « Maître Formateur ».

AS
1
KS

Article 1

Champ d'application

A l'exclusion de tout autre employeur visé à l'article 1 de la convention collective nationale des salariés des établissements d'enseignement et organismes de formation aux métiers du territoire, les dispositions de la présente annexe s'appliquent uniquement et exclusivement aux associations ou structures ayant qualité d'employeurs dans les établissements d'enseignement agricole privé relevant de l'article L 813-9 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Dans les associations ou structures entrant dans le champ d'application de la présente annexe, il est créé la fiche fonction suivante :

FONCTION : MAITRE FORMATEUR

Cœur de fonction :

Le maître-formateur exerce sa fonction en relation avec les entreprises dans le cadre d'une pédagogie de l'alternance. Il encadre un groupe-classe, anime et/ou crée des activités et participe activement à la formation des apprenants dans un dispositif de formation par alternance en s'appuyant sur la formation reçue en entreprise et en s'articulant avec elle. Il forme, accompagne et prépare les apprenants en suivant le cadre réglementaire tout en restant vigilant sur les évolutions de celui-ci.

Critères classants	Degré	Catégorie 2
Autonomie responsabilisante	2.3	Activités définies par des instructions générales. La prise en compte des aléas nécessite l'adaptation des moyens et méthodes à mettre en œuvre. Vérifications non systématiques et a posteriori.
Relationnel	2.3	Échanges professionnels courants nécessitant de comprendre ses interlocuteurs et de se faire comprendre auprès de différents types d'interlocuteurs. Nécessite la construction d'argumentaires, d'explications, la capacité à mobiliser ses interlocuteurs externes ou internes.
Expertise – Technicité	2.3	Technicité dans un ou plusieurs domaines d'activités permettant la réalisation de travaux demandés.
Management projet/équipe	-	-
Pédagogie – Didactique	2.4	Transmission des connaissances dans un domaine professionnel ou une discipline. Construction et mise en œuvre et animation des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des publics. Évaluation des progrès et des acquisitions des apprenants.
Formation	-	-

AT

MS 2

Champs d'activité possibles :

- Ingénierie de la formation et ingénierie pédagogique
- Coordonner et animer des actions spécifiques
- Encadrer l'activité des équipes pédagogiques
- Participation aux différents projets de l'établissement (pédagogique, éducatif, ...)

Article 3

Qualification Pédagogique

Le maître formateur doit justifier d'une qualification pédagogique délivrée par l'UNREP sous le contrôle du ministre de l'Agriculture.

Cette qualification étant obligatoire pour l'exercice du métier de maître formateur, un degré 2.3 est appliqué au critère classant pédagogie-didactique tant que cette condition n'est pas atteinte.

A l'obtention de la qualification pédagogique, le critère pédagogie didactique est valorisé pour passer en degré 4. Il est également prévu une valorisation de 15 points de cette qualification dans le critère classant formation.

Article 4

Répartition du temps de travail

Les articles 16.2.1 et 16.2.2 s'appliquent également aux « maîtres-formateurs » au sein des établissements L813-9.

Article 5

Formalités

3.1 Durée et date d'entrée en vigueur

L'annexe est conclue pour une durée indéterminée.

Elle sera applicable dès les formalités de dépôt effectuées et après le délai d'opposition.

3.2 Révision

L'annexe peut être révisée à tout moment conformément aux dispositions de l'article L 2261-7 du Code du travail.

Toute demande devra être accompagnée d'un projet d'avenant de révision et être notifiée par lettre recommandée avec AR à chacune des parties signataires ou adhérentes à l'annexe.

Cet avenant devra être négocié et conclu dans les formes prévues par le Code du travail.

3.3 Dénonciation

L'annexe peut être dénoncée à tout moment, sous préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties signataires, dans les conditions prévues à l'article L 2261-9 du Code du travail.

Dans une telle hypothèse, la dénonciation devra être notifiée aux autres signataires de l'annexe par lettre recommandée avec AR et faire l'objet des formalités légales de dépôt.

3.4 Formalités de dépôt

L'annexe fera l'objet, à la diligence des parties signataires et à l'expiration du délai d'opposition de 15 jours prévu à l'article L 2232-6 du Code du travail, des formalités de dépôt.

Fait à Paris,
Le 04/12/2024

Ont signé :

Pour le Groupement des Organismes de Formation et de Promotion Agricoles (G.O.F.P.A.)

Karine Salvignol, Présidente



**Pour la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
Formation et Enseignement Privés (FEP)
Agriculture Agroalimentaire (Agri-Agro)**

André Jeffroy, Secrétaire national

